

Régime de pensions du Canada n° 2

portés à négliger les intérêts des cotisants. L'objectif du gouvernement n'est-il pas d'aider les citoyens et de ne pas leur nuire inutilement?

Tout compte fait, il importe que, selon l'actuaire, le Régime de pensions assure un revenu aux cotisants. Il doit rester distinct de la sécurité de la vieillesse et il faudrait songer à charger les gestionnaires ou à leur permettre de faire des placements productifs afin que ceux qui participent au régime en retirent le plus possible.

● (1650)

[Français]

M. Gérard Loiselle (Saint-Henri): Monsieur l'Orateur, il m'est très agréable de m'unir à mes préopinants qui, depuis le début du débat sur le bill C-224, ont bien voulu «se rendre» au bill. Il semble que, des deux côtés de la Chambre, il n'y a pas d'opposition à ce bill. Je dois féliciter chaque député qui, même en approuvant les amendements présentés par l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde), ont suggéré quelques améliorations et quelques idées qui, j'en suis certain, ne prendront pas effet actuellement. Mais connaissant l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, je suis assuré que toutes ces suggestions ne seront pas tombées dans l'oreille d'un sourd.

Je voudrais, monsieur l'Orateur, faire une rétrospective de la présentation du projet de loi, en faisant un résumé des points principaux qui la caractérisent.

Sanctionnée le 3 avril 1965, la loi instituant le Régime de pensions du Canada est entrée en vigueur le 5 mai suivant. La perception des cotisations a commencé en janvier 1966 et les premières prestations ont été versées en janvier 1967, sous forme de pensions de retraite.

En février 1968, on versait les premières prestations de survivants. Ce régime marque une date importante du progrès social au Canada, parce qu'il permet à des millions de citoyens d'assurer financièrement leur retraite et de prémunir en même temps les personnes à leur charge ou leurs survivants contre la perte de revenus à la suite de l'invalidité ou du décès du chef de la famille.

Ce régime est d'application commune dans tout le pays, sauf au Québec, où il existe un régime de pension similaire et étroitement coordonné; le Régime de pensions du Canada et la Régie des rentes du Québec fonctionnent en pratique comme un seul programme. Ensemble, ils couvrent presque toute la population active du Canada, y compris les forces armées.

Les crédits de prestations accumulées en vertu des deux régimes sont transportables partout au Canada. Le cotisant qui travaille pour plus d'un employeur, ou à son propre compte, pour la totalité ou une partie de sa vie active, accumule des crédits de pension, peu importe où il travaille au Canada. De plus, les prestations du Régime sont versées aux bénéficiaires, qu'ils résident au Canada ou à l'étranger.

Tout cotisant du Régime doit avoir un numéro matricule d'assurance sociale afin que ses gains ouvrant droit à la pension puissent être enregistrés correctement aux fins des prestations.

Il existe trois principales catégories de prestations: les pensions de retraite, les prestations aux survivants, comprenant les pensions de veuve et de veuf invalides, les prestations d'orphelin, la prestation globale de décès, les prestations d'invalidité comprenant la pension du cotisant invalide et les prestations aux enfants à sa charge.

[M. Ritchie.]

Dans un autre domaine, le même projet de loi comprend des dispositions visant à assurer une justice complète à tout Canadien qui pourrait, à cause d'une décision de la Commission ou du Régime, se sentir frustré quant à ses droits.

Tout cotisant ou bénéficiaire visé par le régime a le droit d'en appeler des décisions qui lui paraissent injustes. En matière de participation et de cotisations, les requêtes d'employés et d'employeurs doivent être adressées en premier lieu au ministre du Revenu national (M. Stanbury). Si la décision du ministre n'est pas satisfaisante, le requérant peut s'adresser à la Commission d'appel des pensions, dont la décision est sans appel.

En matière d'évaluation des gains, aux fins du Régime de pensions du Canada, les demandes de révision des travailleurs autonomes se traitent de la même manière que les recours prévus dans la loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des prestations, il existe trois recours: On peut s'adresser d'abord au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde), au comité de révision ou à la Commission d'appel des pensions dont la décision est sans appel.

La mise sur pied du Régime de pensions du Canada et de la Régie des rentes du Québec constitue déjà un jalon important dans le domaine de la sécurité sociale au Canada. Une telle initiative de notre gouvernement démontre combien celui-ci se souciait des citoyens retraités, des invalides, des survivants d'époux ou d'épouses, de même que des orphelins qui, depuis l'instauration du régime, ont pu vivre avec plus de sérénité.

En 1968 le même gouvernement, conscient des méfaits et anomalies dus à l'inflation, et se voulant, comme toujours d'ailleurs, honnête envers les bénéficiaires de pensions, établissait une révision de la sécurité sociale. Depuis, un bon nombre de Canadiens ont pu honorer leurs obligations, en dépit des hausses inévitables des prix à la consommation, et ce, grâce à la détermination du gouvernement de protéger ses sujets contre la hausse du coût de la vie. Aujourd'hui, devant le rythme effréné de l'inflation, le gouvernement continue à prendre les mesures qui s'imposent. C'est pourquoi, le 4 septembre dernier, le très honorable premier ministre (M. Trudeau), dans une déclaration qu'il faisait à la Chambre, proposait des mesures législatives immédiates en vue de freiner le rythme de l'inflation. Parmi ces mesures, je désire mentionner celle qui permet aux travailleurs retraités et aux citoyens appartenant aux catégories précitées de se tenir au diapason du niveau de la vie.

Depuis 1966, nous pouvons constater, et j'en suis très heureux, la souplesse du gouvernement dans ses changements, que je pourrais qualifier de systématiques, si je considère les modifications apportées en 1968, et qui établissait un mécanisme d'ajustement limitant à 2 p. 100 par année le relèvement maximal de l'indice des pensions. Depuis ces modifications, le gouvernement est demeuré en alerte devant l'ampleur de l'inflation qui s'abat non seulement sur nous, mais sur tous les pays du monde occidental, ce dont nous sommes très conscients. C'est pourquoi, après maints efforts et de longues études, il a été convenu d'adopter un mécanisme beaucoup plus souple que le précédent, et qui permet l'ajustement des pensions au niveau actuel du coût de la vie et un ajustement progressif d'année en année.

Pour ceux qui contribuent aux caisses des deux régimes, soit le Régime de pensions du Canada et la Régie des rentes du Québec, le salaire maximum imposable sera